Passeport prévention : **cap sur la formation**

Dans le cadre de la loi du 2 août 2021 qui vise à renforcer la prévention en santé et en sécurité au travail, l'employeur doit renseigner un passeport prévention. Date limite de la mise en place : 1er octobre 2022. De quoi s'agit-il ?

Passeport prévention : quelles obligations pour l'employeur ?

Le passeport prévention constitue l'une des nouveautés de la loi du 2 août 2021, qui place la prévention au cœur du système de santé au travail*. Ce document vise à recenser les attestations, certificats et diplômes obtenus par un salarié dans le cadre de formations relatives à la santé et la sécurité au travail. Il entrera en vigueur le 1er octobre 2022. Les modalités de sa mise en œuvre et de sa mise à la disposition de l'employeur seront déterminées par le comité national de prévention et de santé au travail et approuvées par voie réglementaire.

En tant qu'employeur, vous devrez y renseigner vous-même les formations dispensées à vos salariés à votre initiative. Si vous faites appel à un organisme de formation extérieur, celui-ci devra y renseigner directement les formations dispensées. Les salariés pourront aussi y inscrire eux-mêmes les formations qu'ils auront suivies à leur demande.

Le passeport prévention permettra d'avoir une vision claire des compétences acquises par l'employé en matière de santé et sécurité au travail tout au long de son parcours professionnel. Il indiquera notamment la durée de validité des qualifications.
Il vise à devenir un outil de suivi et de traçabilité de la formation de chacun, permettant d'identifier également les formations complémentaires nécessaires.

Quelles sont les règles de consultation ?

Le salarié sera le seul à pouvoir consulter l'ensemble des données de son passeport. L'employeur, de son côté, aura accès aux données qu'il a lui-même renseignées, mais pourra, avec l'accord du salarié, consulter l'ensemble des données inscrites dans le passeport, sous réserve du respect des conditions de traitement des données personnelles.

À noter : à l'avenir, le dispositif devrait permettre une portabilité élargie permettant l'accès aux employeurs successifs, toujours avec l'accord du salarié.

Pour aller plus loin

Retrouvez toutes les informations sur les enjeux et les impacts de la nouvelle loi prévention dans notre Webconférence animée en mai dernier par le Docteur Gérald KIERZEK (médecin urgentiste à l'Hôtel Dieu et directeur médical Doctissimo Groupe TF1 LC) et Dominique VACHER (expert et conseiller en RSE et SST, Président de DVConseils, professeur associé au Cnam Paris)

Je visionne le replay

*Loi n°2021-1018 du 2 août 2021 article 6 consultable sur : www.legifrance.gouv.fr